



Taxes à la consommation

TVQ. 51-2 **Fourniture par tirage d'un bien**
Publication : **30 juin 1997**

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), articles 16 et 51

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (la « Loi ») à l'égard de la fourniture par tirage d'un bien.

APPLICATION DE LA LOI

1. La taxe imposée en vertu de l'article 16 de la Loi à l'acquéreur d'une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, doit être calculée, selon cet article, sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

2. Ainsi, dans le cas où un bien est fourni par voie de tirage, le gagnant, en sa qualité d'acquéreur, n'a pas à payer la taxe prévue à l'article 16 de la Loi. En effet, la fourniture par tirage d'un bien est généralement considérée comme constituant une fourniture effectuée sans contrepartie.

3. Par ailleurs, il y a lieu de noter qu'il incombe à l'organisateur du tirage qui a acquis le bien visé par le tirage de payer, le cas échéant, la taxe de vente du Québec (TVQ) à l'égard du bien ainsi acquis.

4. De plus, si cet organisateur est inscrit au fichier de la TVQ et qu'il a acquis le bien visé par le tirage pour le fournir dans le cadre de ses activités commerciales, celui-ci peut alors demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard de la TVQ payable relativement à ce bien.

5. Exemple :

Un organisme à but non lucratif acquiert, dans le cadre de ses activités exonérées, une voiture qui fera l'objet d'un tirage.

L'organisme, en sa qualité d'acquéreur, doit payer la TVQ à l'égard de l'acquisition de la voiture. Toutefois, il ne peut demander un RTI relativement à la TVQ ainsi payable car il n'a pas acquis la voiture pour la fournir dans le cadre de ses activités commerciales. Le gagnant du tirage, pour sa part, n'a pas à payer la TVQ à l'égard de la voiture puisque celle-ci lui a été fournie sans contrepartie par l'organisme.

6. Ce bulletin a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.